

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HYSETCO

84 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
75011 Paris

Code AIOT : 0100003296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement HYSETCO implanté 46 Avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à échanges avec Hysetco sur leurs installations franciliennes de station d'avitaillement pour flotte de véhicules H₂, il a été décidé d'une visite sur le site de la Porte de la Chapelle, situé à Saint-Denis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYSETCO
- 46 Avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis
- Code AIOT : 0100003296
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station-service distribuant exclusivement du carburant H₂, situé sur l'emprise d'une plate-forme à destination de flottes de taxi : stationnement, maintenance et réparation, métrologie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.1 > I.	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.3	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2 > I.	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2 > III.	Sans objet
6	Aménagement de l'aire de distribution	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 > I.	Sans objet
7	Aménagement de l'aire de distribution.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 > II.	Sans objet
8	Conception des équipements de l'aire de distribution	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.2 > II.	Sans objet
9	Ventilation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.6	Sans objet
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3	Sans objet
11	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.9	Sans objet
12	Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
14	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.5	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station est globalement propre et bien tenue.

L'implantation de l'installation de stockage d'hydrogène n'est cependant pas conforme aux prescriptions générales applicables et doit donc être régularisée par une demande de dérogation, assortie de mesures compensatoires ad hoc.

Les consignes données aux personnes assurant le gardiennage doivent par ailleurs être précisées pour permettre une alerte rapide et efficace en cas d'incident.

Ces points constituent les écarts constatés lors de la visite.

Des observations diverses ont par ailleurs été formulées, portant sur le marquage au sol et l'étiquetage des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour, dont un plan détaillé de l'ensemble des équipements de production, de stockage, transport et distribution d'hydrogène ; la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.5, 3.1.1, 3.1.2, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 ci-après ; - un inventaire détaillé précisant, pour chaque capacité de stockage d'hydrogène, la quantité maximale (masse, volume et pression) ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau qui reprend la liste des documents constituant le dossier. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence et le contenu de certains documents et a notamment vérifié la cohérence avec les observations faites lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.3.
Constats : L'installation a été démarrée en juin 2021. Le contrôle périodique fait en février 2022 a été présenté à l'inspection. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 14 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et de 10 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible, à compter : - des limites du site ; - des dispositifs d'aération ; - de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène. Ces distances de 14 mètres et 10 mètres sont réduites à 10 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et à 8 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible : - si le système anti-arrachement prévu au II de l'article 2.7.2 est conçu pour assurer une orientation à plus de 45° vers le haut du flux de gaz ; - ou si des moyens techniques assurent automatiquement que le flux de gaz est stoppé au niveau du point de rupture éventuelle du flexible dans un délai inférieur à 2 secondes. Cette distance est réduite à 6 mètres si les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 20 g/s y compris en cas de rupture du flexible.
Constats : Un seul poste de distribution avec un flexible est en place sur l'installation, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un système anti-arrachement. La distance de 8 mètres est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de distribution et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres à compter des places de stationnement à l'exclusion des emplacements utilisés par les véhicules en remplissage ou en attente de remplissage et des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté un véhicule arrêté à proximité du distributeur bien que l'emplacement ne soit manifestement pas prévu pour être une place de parking ou d'attente pour le remplissage. A l'issue de l'inspection ce véhicule était toujours stationné au même endroit. <u>Ce point appelle une observation.</u>
Observations : Il convient que l'exploitant rappelle la règle relative à la zone d'exclusion et le cas échéant matérialise par une information ou un marquage, la zone d'exclusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, [...] Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les emplacements des semi-remorques constituant les stockages d'H2 sont à moins de 8 mètres d'un mur qui marque la limite du site. <u>Ce point constitue une non-conformité</u> : il convient que l'exploitant réalise une modification de la déclaration accompagnée d'une demande de dérogation concernant le non-respect de la distance de 8 mètres de la limite de propriété. Cette demande pourra utilement contenir une analyse des risques décrivant les phénomènes pouvant survenir sur l'installation et justifiant de leur acceptabilité. Il veillera à ce que l'évaluation des distances soit faite pour des équipements de l'installation tels le compresseur ou les stockages intermédiaires. Par ailleurs, le troisième emplacement situé le plus éloigné de la zone de distribution est à proximité d'un mur placé devant un bâtiment. Ce mur n'est pas prolongé d'un auvent ni d'un retour. <u>Ce point constitue une non-conformité</u> : l'exploitant apportera les éléments de conformité à l'aménagement prévu dans l'arrêté ministériel du 12 février 1998 (annexe I - 3e alinéa du point 2.1.2). Pourront notamment être transmis les documents établissant la tenue au feu du mur. Ces constats appellent par ailleurs <u>une observation</u> .
Observations : Au vu de ces constats, l'exploitant pourra par ailleurs utilement réaliser l'évaluation de la conformité à ces prescriptions sur ses autres installations et en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aménagement de l'aire de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de distribution, sur laquelle le véhicule s'arrête pour le remplissage, est située en dehors de la voie publique. Le sol est plat. Seule une légère pente destinée à l'évacuation d'eau est autorisée. Les voies et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les voies ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules qui arrivent dans l'installation est limitée par des dispositifs physiques adaptés. L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu observer des courtes lignes noires au sol à l'endroit où les véhicules s'arrêtent pour procéder au remplissage. Compte-tenu de la taille des lignes et de l'effacement du fait du roulage, ce marquage est peu visible. <u>Ce point appelle une observation.</u>
Observations : Le marquage au sol commence à s'effacer et devient peu visible, il convient que l'exploitant s'assure que le marquage reste en place et qu'il soit suffisamment visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagement de l'aire de distribution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...). Constats : La borne de distribution est installée sur une plateforme en béton et entourée de potelets métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conception des équipements de l'aire de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.2 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flexible de distribution est équipé : - de raccords permettant le remplissage du réservoir des véhicules ; - d'un système anti-arrachement ; - de dispositifs permettant la mise en sécurité en cas d'arrachement ou d'éclatement du flexible ; - d'une protection contre l'abrasion et la formation de plis. Par conception, lorsque l'opérateur manipule le flexible lors des phases de connexion et déconnexion au véhicule, le flexible n'est plus sous pression. Le flexible est installé de façon à ce que les véhicules ne puissent pas rouler dessus et de façon à ce qu'il ne touche pas le sol lorsqu'il est connecté au véhicule. Il est changé après toute dégradation et préventivement conformément aux préconisations du fournisseur.
Constats : L'exploitant indique que le remplacement de flexible a été effectué en août 2022, en amont de la périodicité recommandée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : La ventilation du conteneur contenant les stockages haut et moyenne pressions s'effectue de manière naturelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.
Constats : Lors de la visite terrain, les zones ATEX recensées étaient matérialisées par un marquage jaune au sol. Le long de l'emplacement du semi-remorque le plus proche du compresseur, une ligne jaune est observable sur le sol sans lien avec le zonage ATEX. <u>Ce point appelle une observation.</u>
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que les différents marquages au sol ne puissent prêter à confusion quant au danger identifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Un détecteur d'H ₂ est notamment présent dans le conteneur à proximité des récipients de stockages haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment : - en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ; - en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ; - en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ; - en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ; - en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : - manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné : - depuis l'intérieur de l'aire de stockage ; - à proximité de chaque borne de distribution ; - depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention. [...]
Constats : L'installation dispose d'arrêts d'urgence, accessibles et correctement signalés, à proximité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.1 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.
Constats : Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7. L'alerte est confié au gardien. Lors de la visite terrain, il a été constaté que depuis le local du gardien, l'installation de distribution est très peu visible et que le report des caméras présentes sur site, n'était pas effectif. Par ailleurs, le numéro d'astreinte n'était pas disponible. Les numéros affichés et indiqués comme étant ceux à appeler, n'étaient pas ceux de l'astreinte. Il a été indiqué à l'inspection qu'il existe un système d'astreinte qui est également utilisé par les personnes utilisant la station de remplissage.
Ce point constitue une non-conformité : L'exploitant doit s'assurer de l'effectivité de l'alerte assurée par la personne présente au poste de garde. Il veille notamment à sa capacité effective à voir l'installation dans son ensemble (zone de distribution et zone technique) et à la mise à disposition du numéro d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dangers présents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : A travers les remontées d'indications de pression des différents éléments, la quantité d'H ₂ présente peut être calculée. Le fichier de calcul a été présenté à l'inspection. A la date de la visite, la quantité maximale d'H ₂ était respectée. L'inspection note que l'installation dispose néanmoins de trois emplacements pour semi-remorque avec connexion possible pour chacun à l'installation. <u>Ce point appelle une observation.</u>
Observations : L'exploitant doit préciser les modalités retenues pour garantir le respect à tout moment de la quantité maximale indiquée dans la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle comprend notamment pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution. Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que pour au moins trois extincteurs regardés, les indications quant à la date de la dernière intervention n'étaient pas indiquées. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention pour l'ensemble des extincteurs fait le 14 avril 2022. <u>Ce point appelle une observation.</u> Il a par ailleurs été constaté la présence d'une trappe de bouche incendie sur le trottoir à proximité immédiate de l'entrée du site.
Observations : L'exploitant doit s'assurer pour l'ensemble des extincteurs de la présence effective des dates de contrôle sur une étiquette clairement identifiable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet